

A.M.P. CAPITAL

Société par actions simplifiée

Au capital de 5.613.262 euros

Siège social : 2 Avenue du Général Balfourier – 75016 PARIS

980 359 061 RCS PARIS

Mise à jour des statuts

en date du 20/02/2026

(Transfert du siège social)

ANDREJ PIETRZAK

✓ Certifié par  yousign

Le soussigné,

- Monsieur Andrzej Mikolaj Pietrzak, né le 5 mars 1974 à Lodz (Pologne), de nationalité polonaise, demeurant au 1 rue de la Tourelle, 92100 Boulogne-Billancourt, marié avec Madame Angelika Rzepka sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître Ewelina Wachowska-Giers, notaire à Varsovie (Pologne), relatif à leur union célébrée à la mairie de Varsovie le 28 septembre 2002,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

STATUTS

1. Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés. Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se présentant sous forme de société de capitaux ou de société de personnes, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations ;
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet de la société, incluant le consentement des garanties financières et monétaires en faveur des tiers ;
- Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, ainsi que tous transferts de propriété immobiliers ou mobiliers, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes

La société pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

3. Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **A.M.P. CAPITAL**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

4. Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **2 Avenue du Général Balfourier – 75016 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

6. Apports

Le soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- 19 999 actions de la société L'Atelier Parfum Paris, société par actions simplifiée dont le siège social se situe 12 rue de Sévigné, 75004 Paris, immatriculée sous le numéro 882 730 625 RCS de Paris

En rémunération de cet apport évalué à 5 613 262 euros, Monsieur Andrzej Mikolaj Pietrzak se voit attribuer 5 613 262 actions de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport du cabinet R&BERG AUDIT, situé 14 avenue de Wagram – 75008 PARIS, en qualité de Commissaire aux Apports, représenté par Monsieur Julien Herenberg, désigné par décision de l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 27 septembre 2023.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 3 octobre 2023.

7. Capital social

Le capital social est fixé à 5 613 262 € (cinq millions six cent treize mille deux cent soixante-deux euros) euros, divisé en 5 613 262 (cinq millions six cent treize mille deux cent soixante-deux) actions ordinaires

d'un (1) euro chacune.

8. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de la date d'immatriculation en cas de constitution ou dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. Forme des actions- Registres

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives d'associés mêmes à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

10. Cession et transmission des Titres

10.1 Définitions

Titre(s) : signifie toute valeur mobilière représentative ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la société ou de droit de vote aux assemblées de la société, et plus généralement tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière telle que définie par l'article L.228-91 du Code de commerce.

Transfert : signifie toute opération de quelque nature que ce soit, notamment vente, démembrement, apport, échange, donation, partage, liquidation, conversion, nantissement, dissolution sans liquidation, prêt d'actions, transmission universelle de patrimoine, y compris adjudication volontaire ou en vertu d'une décision de justice, cession d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre ou renonciation individuelle à ce droit préférentiel, ayant pour effet de transférer, ou de permettre de transférer, de quelque manière que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, totalement ou partiellement,

directement ou indirectement, immédiatement, à terme ou potentiellement, un ou plusieurs Titres à un ou plusieurs associés ou à un tiers.

10.2 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé de l'associé cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.3 Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.4 Dispositions générales relatives aux Transferts de Titres

10.4.1 Le Transfert des actions et autres Titres de la société s'effectue conformément à la loi et aux présents statuts.

Il appartiendra à tout bénéficiaire d'un Transfert de Titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'un tel Transfert, soit de l'absence de pacte, soit du respect des stipulations du pacte existant. Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions du présent article est nul et inopposable à la société ainsi qu'aux associés et ne peut être enregistré dans les livres de la société.

Le nantissement de Titres (en ce compris toute constitution de sûreté, mise sous séquestre ou remise en garantie) est soumis aux mêmes conditions que le Transfert de Titres et doit faire l'objet d'un agrément préalable conformément à l'article 10.6 ci-après.

Tout projet de Transfert à un tiers ou à d'un associé doit être notifié par l'associé souhaitant y procéder (le « Cédant ») au Président de la société et aux autres associés avec mention:

- de la nature juridique du Transfert,
- des informations sur le bénéficiaire du Transfert envisagé (nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de ses associés),
- du nombre et de la nature des Titres dont le Transfert est envisagée (les « **Titres Transférés** »),
- du prix ou de la valeur et les conditions du Transfert projeté, en ce compris les modalités et la date de règlement du prix,
- le cas échéant, du montant de la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),
- des autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre du projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,
- de la formule suivante : *« le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable, et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiquées dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire ».*

(la « **Notification de Transfert** »)

Toute notification prévue par le présent article doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée selon le cas au siège social ou domicile des associés et au siège social de la Société. Toute modification d'adresse de correspondance d'un associé doit être notifiée sans délai à la société et aux autres associés conformément au présent article. La date d'effet d'une notification est la date de signature de l'avis de réception par le destinataire ou au plus tard le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier recommandé faisant foi.

Cette notification peut également être effectuée par courrier électronique avec accusé de réception adressé au Président de la société et aux associés. Toute modification de l'adresse électronique d'un associé doit être notifiée dans délai à la société et aux autres associés conformément au présent article. La date d'effet de la notification est la date de réception par le Cédant, de l'avis de remise du courriel à son destinataire.

10.4.2 Tout Transfert de Titres doit être réalisé au profit d'une personne répondant aux critères définis par la loi et par les présents statuts pour devenir associé.

10.5 Droit de préemption

10.5.1 Le Transfert des Titres de la société au profit des tiers et des associés est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions ci-après.

10.5.2 La date de réception de la notification du projet de Transfert du Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Titres concernées, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.6 ci-après.

10.5.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Le prix de cession des Titres suite à l'exercice du droit de préemption sera égal au prix en numéraire indiqué dans la Notification de Transfert ; en cas de projet de donation ou d'échange des Titres cédés, et à défaut d'accord des associés sur une contrepartie en numéraire, le prix des Titres cédés sera déterminé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée en précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

10.5.4 A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 10.5.3 ci-dessus ou, si elle est antérieure, dès réception de la réponse de tous les Associés, le Président doit immédiatement notifier au Cédant les résultats de la préemption.

10.5.5 Si le nombre de Titres ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

10.5.6 Si le nombre de Titres ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est inférieur au

nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le Cédant est libre de réaliser le Transfert au profit du cessionnaire mentionné dans la notification du projet de Transfert conformément aux termes indiqués dans cette notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.6 ci-après.

10.5.7 En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de 60 jours pour un prix égal à la valeur nominale des Titres Transférés.

10.6 Agrément préalable au Transfert de Titres

10.6.1 Tout Transfert de Titres est soumis à l'agrément préalable de la société.

10.6.2 La décision d'agrément ou de refus d'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions et délais visés à l'article 16. Le défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande vaut agrément.

10.6.3 En cas d'agrément, le Cédant doit procéder au Transfert des Titres au cessionnaire dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'agrément en se conformant strictement aux termes du projet de Transfert.

10.6.4 En cas de refus d'agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert des Titres au cessionnaire dans les conditions prévues au projet de Transfert. Dans ce cas, à condition que le Cédant ait notifié à la Société, dans le délai de trente (30) jours à compter du refus d'agrément, une demande de rachat des Titres, lesdits Titres devront être acquis, soit par les associés, soit par un ou plusieurs Tiers proposés par les associés non-Cédant, soit par la société elle-même dans les conditions détaillées ci-après, pour un prix égal au prix en numéraire indiqué dans la Notification de Transfert (ou en cas de projet de donation ou d'échange des Titres cédés, et à défaut d'accord des associés sur une contrepartie en numéraire, au prix des Titres déterminé par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil),

10.6.5 La société doit, dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification par le Cédant de sa demande de rachat des Titres, notifier aux associés la possibilité de rachat des Titres.

10.6.6 Les associés disposent alors d'un délai de dix (10) jours à compter de cette notification pour se porter acquéreurs desdits Titres au prix défini à l'article 10.6.4. Les Titres sont vendus aux associés s'étant portés acquéreurs, dans la limite de leur demande et, dans le cas où le nombre de Titres demandés serait supérieur au nombre de Titres, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. S'il reste des Titres disponibles après exercice de leur droit de rachat par les associés ou en cas de défaut de réponse des associés dans le délai de dix (10) jours précité, le Président peut proposer que le rachat des Titres disponibles soit effectué au prix défini à l'article 10.6.4, soit par un ou plusieurs acquéreurs de son choix (y compris le cessionnaire envisagé), soit par la société qui, une fois le rachat effectué au prix défini à l'article 10.6.4, sera tenue de céder lesdits Titres dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

10.6.7 Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la demande du Cédant de procéder au rachat des Titres, le Transfert de tout ou partie des Titres n'est pas réalisé au profit des associés, de la société ou de tiers acquéreurs proposés par le Président, l'agrément est considéré comme donné et le Transfert envisagé peut être réalisé conformément à l'article 10.6.3.

10.7 Transmission des Titres par décès

En cas de décès d'un associé, ses Titres ne sont transmis à ses héritiers et ayant-droit que si ceux-ci ont été agréés conformément à la procédure d'agrément prévue au présent article 10.6.

11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur le rapport du Président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

13. Direction et administration de la Société

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions visées à l'article 16 des présents statuts, qui fixe la durée du mandat ainsi que sa rémunération. Il est révocable *ad nutum* dans les mêmes conditions.

Le Président assure la direction générale de la Société en mettant en œuvre les décisions des associés. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des stipulations des présents statuts et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à la collectivité des associés en application de l'article 16.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature à toute personne physique ou morale de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs conformément aux présents statuts.

13.2 Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'assemblée des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dont elle fixera les pouvoirs, la durée et la rémunération.

Ces directeurs généraux sont révocables *ad nutum* par l'assemblée des associés.

14. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce si la Société y est tenue conformément aux dispositions L. 227-9-1 dudit Code.

15. Conventions réglementées

Sont soumises au contrôle des associés les conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président, entre la Société et l'un des dirigeants ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Par décision collective, les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16. Décisions collectives- Formes et modalités

16.1- Nature- Majorité

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en Assemblée Générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation le quorum d'un tiers est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Les décisions de nomination et de révocation du Président sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation le quorum d'un tiers est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de séance et les associés présents en absence de tenue de feuille de présence.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

16.2- Modalités

a) Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite dans un délai de huit (8) jours avant

la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par courrier électronique, par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'approbation des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier électronique avec avis d'envoi et accusé de lecture ou courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une

même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Ce bulletin peut également être envoyé par courrier électronique avec accusé de réception au Président.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

17. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice débutera à la date de la création de la société et se terminera le 31 mars 2024.

18. Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19. Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société est décidée par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 16. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

20. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

21. Frais

Tous frais, droits et honoraires des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

*

* *

Les présentes sont signées par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DOCUSIGN, conformément aux dispositions du règlement n° 910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, les parties reconnaissent qu'elles peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION A CHACUNE DES PARTIES SIGNATAIRES.

Fait à Paris, le 5 octobre 2023,

DocuSigned by:
Andrzej Mikolaj PIETRZAK
9E904E323C17430

Monsieur Andrzej Mikolaj Pietrzak